

A-2333/10-51



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée**

Par dépêche du 13 octobre 2010, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question vise, en premier lieu, à introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat enseignant, détenteur d'un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature sous condition que son diplôme ait été régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963. Cette dispense accorde le droit au stagiaire à une nomination directe à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès le stage pédagogique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette initiative du gouvernement qui valorise les efforts que certains étudiants ont fournis pendant leurs études à l'université. De plus, l'obtention du grade de doctorat prouve à suffisance – comme les auteurs le soulignent également dans l'exposé des motifs – que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur. Néanmoins, le projet de loi sous avis devrait clairement préciser que la thèse de doctorat peut mener à une *dispense* du travail de candidature, mais ne *remplace* pas celui-ci. En effet, il faudra éviter que le travail de candidature – qui représente surtout un élément de carrière – soit mis au même niveau que la thèse de doctorat qui, sans doute, représente un travail de recherche scientifique plus poussé. Pour la même raison, si la thèse de doctorat peut dispenser le stagiaire ou candidat de la rédaction du travail de candidature, le grade de doctorat devra toujours figurer parmi les critères qui donnent accès au grade "*bis*" des carrières de l'enseignement. L'expérience des dernières années a également montré que beaucoup de candidats ne rédigent plus ce travail de candidature, qui est quand même un élément essentiel de leur profession; c'est pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de rendre à nouveau la rédaction dudit travail de candidature obligatoire et indispensable à la fonction de professeur.

En deuxième lieu, le projet de loi sous avis se propose d'inscrire, dans les deux lois qu'il modifie, de "*nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes*", dispositions qui n'appellent pas de critique de la part de la Chambre.

Quant à la forme, la Chambre se doit par contre de présenter trois remarques.

Tout d'abord, aussi bien la lettre de saisine que l'intitulé du texte lui soumis désignent celui-ci comme "projet de loi". Or, l'exposé des motifs qui l'accompagne parle du "présent avant-projet de loi"...

Ensuite, l'intitulé du projet mentionne deux lois, à savoir "la loi modifiée du 21 mai 1999" et "la loi du 22 juin 1963 (...) telle qu'elle a été modifiée". S'il est vrai que ces deux formules ont exactement la même signification, il faudrait quand même s'en tenir à une seule et même, alors surtout que le premier alinéa de l'article 2 mentionne à son tour bien "la loi modifiée du 22 juin 1963".

Finalement, la Chambre s'étonne de lire, et ce dans l'exposé des motifs d'un projet émanant non pas d'un quelconque Ministère, mais de celui de l'Enseignement supérieur (!), que le projet "a pour objet (...) à introduire la possibilité" et "à compléter les dispositions (...)", alors que cette tournure se construit de toute évidence avec la préposition "de".

Au vu de toutes ces négligences, la Chambre se permet de recommander de faire preuve d'un peu plus de rigueur dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 novembre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG